

LA2H

**Société par actions simplifiée
Au capital de 1 000 euros
Siège Social : 29 Chemin de la Botte
FRONTIGNY - 57 245 MECLEUVES**

RCS METZ 921 695 532

DECISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE EN DATE DU 7 FEVRIER 2025

L'an 2025, le 7 février 2025,

Monsieur Hervé BOUR, associé unique de la société LA2H, société par action simplifiée, au capital de 1 000 Euros, divisé en 100 actions, a adopté les décisions suivantes relatives à :

- Une augmentation du capital social d'un montant de UN MILLION QUATRE CENT MILLE EUROS (1 400 000 €) par apport en nature et émission de CENT QUARANTE MILLE (140 000) actions,
- l'approbation dudit apport, de ses modalités, montant et rémunération,
- la modification corrélative des statuts et leur actualisation,
- la délivrance de pouvoirs en vue des formalités.

PREMIERE DECISION

L'associé unique décide d'augmenter le capital social qui s'élève actuellement à la somme de MILLE euros (1 000 €) d'une somme de UN MILLION QUATRE CENT MILLE EUROS (1 400 000 €) pour le porter à UN MILLION QUATRE CENT UN MILLE EUROS (1 401 000 €), au moyen de la création de CENT QUARANTE MILLE (140 000) actions nouvelles, entièrement libérées.

Les actions nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires et seront assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits, et ce à effet immédiat.

DEUXIEME DECISION

L'associé unique décide, après avoir entendu la lecture du contrat d'apport, contrat annexé aux présentes, aux termes duquel il est fait apport à titre onéreux par Monsieur Hervé BOUR, à effet immédiat, de TROIS CENTS parts sociales (300) numérotées de 301 à 600, qu'il détient au capital social de la société MAE, société à responsabilité limitée, au capital de 60 000 euros, dont le siège social est situé au Lieudit 27 Parc d'activités du Chalet - 22250 BROONS, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de SAINT-MALO sous le numéro 429 929 961.

la valeur dudit apport étant arrêtée à la somme totale de UN MILLION QUATRE CENT MILLE EUROS (1 400 000 €) , moyennant l'attribution de CENT QUARANTE MILLE (140 000) actions, représentatives de l'augmentation de capital ayant fait l'objet de la décision précédente,

approuve cet apport, aux conditions stipulées audit contrat, son évaluation, sa rémunération ainsi que les termes du contrat d'apport,

confirme, pour autant que nécessaire, les engagements pris dans ce contrat au nom et pour le compte de la Société et adopte la rédaction du contrat d'apport,

et décide d'attribuer les actions nouvelles émises en contrepartie des apports de la façon suivante :

- à Monsieur Hervé BOUR
à concurrence de 140 000 actions
numérotées de 101 à 140 100 ci 140 000 actions

Total égal au nombre d'actions
nouvelles ci-dessus créées, soit 140 000 actions

L'associé unique reconnaît sincère et véritable la déclaration relative à la répartition et à la libération des actions nouvelles, faite au contrat d'apport, et constate la réalisation définitive et intégrale de l'augmentation du capital social, décidée sous la décision précédente, par voie d'apport en nature à hauteur de UN MILLION QUATRE CENT MILLE EUROS (1 400 000 €).

TROISIEME DECISION

L'associé unique, constatant la réalisation définitive de l'augmentation de capital ci-dessus arrêtée, décide de modifier les articles 7 et 8 des statuts, lesquels sont désormais libellés de la manière suivante :

ARTICLE 7 - APPORTS

1- Lors de la constitution de la société, il a été effectué par l'associé unique des apports en numéraire à hauteur de MILLE euros (1 000 €), intégralement libérés, ainsi qu'il résulte du certificat établi par le CREDIT AGRICOLE DES COTES D'ARMOR, agence POLE AFFAIRES, la Croix Tual - 22440 PLOUFRAGAN.

2 - Aux termes de décisions de l'associé unique en date du 7 février 2025, le capital social a été augmenté d'une somme de UN MILLION QUATRE CENT MILLE EUROS (1 400 000 €) correspondant à l'apport en nature effectué par Monsieur Hervé BOUR, à effet immédiat, de TROIS CENTS parts sociales (300) numérotées de 301 à 600 qu'il détient au capital social de la société MAE, société à responsabilité limitée, au capital de 60 000 euros, dont le siège social est situé au Lieudit 27 Parc d'activités du Chalet - 22250 BROONS, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de SAINT-MALO sous le numéro 429 929 961.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION QUATRE CENT UN MILLE EUROS (1 401 000 €). Il est divisé en CENT QUARANTE MILLE CENT (140 100) actions de DIX euros (10 euros) chacune, numérotées de 1 à 140 100, libérées en totalité, et attribuées de la manière suivante :

- **Monsieur Hervé BOUR**
à concurrence de 140 100 actions
portant les numéros 1 à 140 100 140 100 actions

Total égal au nombre de parts composant
le capital social 140 100 actions

De plus, à titre d'actualisation des statuts, l'associé unique décide :

- de supprimer le second alinéa de l'article 6 - EXERCICE SOCIAL
- et de supprimer le titre VII DISPOSITIONS RELATIVES A LA CONSTITUTION ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE

QUATRIÈME DÉCISION

L'associé unique confère tous pouvoirs au cabinet SSJ AVOCAT, 9 Rue Hélène BOUCHER - 22190 PLERIN, aux fins d'effectuer les formalités découlant des présentes décisions.

SIGNATURE ELECTRONIQUE

Le présent acte est un acte sous signature privée signé électroniquement par chacun des soussignés à la date portée devant sa signature, au moyen d'une Signature Avancée (AES) conforme au Règlement Européen eIDAS.

Cette signature mise en œuvre par la SELARL SSJ AVOCAT au moyen de son compte DocuSign, les soussignés s'accordant pour reconnaître à cette signature électronique la même valeur que leur signature manuscrite, pour conférer date certaine à celle attribuée à la signature par le service susmentionné et pour retenir, comme date du présent acte, la date de la dernière des signatures qui y aura été portée.

A l'issue du processus de signature par tous les participants, l'acte électronique est formé.

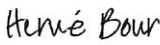
Tous les éléments le constituant sont réunis dans une archive scellée au sein d'une enveloppe DocuSign.

Chaque PARTIE recevra de DocuSign un mail incluant les documents signés et le dossier de preuve.

Par application des dispositions de l'article 1375 du Code civil, la conservation de l'original présent au sein de son compte DocuSign est confié par l'ensemble des PARTIES signataires à la SELARL SSJ AVOCAT avec la mission de le conserver et d'en délivrer des copies certifiées conformes aux PARTIES sur leur simple demande. Le Dépositaire ne pourra se dessaisir de l'Original que sur instruction conjointe des PARTIES signataires ou sur décision de justice exécutoire.

Le dépositaire est toutefois autorisé à changer de plateforme de sauvegarde pour le cas où les services DocuSign venaient à fermer.

Monsieur Hervé BOUR

DocuSigned by:

9158DAF91912432...

Société LA2H
APPORT de Monsieur Hervé BOUR
société MAE

Les soussignés

Monsieur Hervé BOUR,

Né le 26 novembre 1967 à METZ (57000).

Marié à Madame Annick LOUYOT, née le 31 octobre 1967 à WOIPPY, sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union, célébrée le 23 juillet 1994 à BEUX, régime non modifié depuis,

Demeurant 29 Chemin de la Botte - FRONTIGNY à MECLEUVES (57245).

De nationalité française.

ci après dénommé « l'apporteur » d'une part,

et

- **la société LA2H**, société par actions simplifiée, au capital de 1 000 €, dont le siège social est 29 Chemin de la Botte FRONTIGNY - 57245 MECLEUVES, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de METZ sous le numéro 921 695 532 représentée par Monsieur Hervé BOUR, son Président et associé unique,

ci après dénommée « le bénéficiaire », d'autre part,

Préalablement aux conventions, objet des présentes, exposent ce qui suit :

EXPOSE

. Monsieur Hervé BOUR est propriétaire de TROIS CENTS (300) parts sociales sur les 600 parts sociales composant le capital de la société MANCHE ATLANTIQUE EQUIPEMENTS, en abrégé MAE, société à responsabilité limitée, au capital de 60 000 euros, dont le siège social est situé au Lieudit 27 Parc d'activités du Chalet - 22250 BROONS, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de SAINT-MALO sous le numéro 429 929 961.

. Il envisage de procéder à l'apport de ces TROIS CENTS (300) parts sociales, numérotées de 301 à 600, au bénéfice de la société LA2H, et ce dans le cadre d'une augmentation de capital de cette société.

. Les caractéristiques de la société LA2H sont les suivantes :

- forme juridique : société par actions simplifiée
- RCS SAINT-MALO : 921 695 532
- siège social : 29 Chemin de la Botte FRONTIGNY - 57 245 MECLEUVES
- capital social : 1 000 euros

- activités : prise de participation dans toutes sociétés et entreprises
- gérance : Hervé BOUR
- date de clôture : 30 septembre
- régime fiscal : impôt sur les sociétés

Ceci exposé , il est arrêté et convenu ce qui suit :

APPORTS

ARTICLE 1 : DÉSIGNATION DES APPORTS

1.1. APPORTS

Par les présentes, Monsieur Hervé BOUR fait apport des TROIS CENTS (300) parts sociales, numérotées de 301 à 600, dont il est titulaire au capital de la société MAE, société à responsabilité limitée, au capital de 60 000 euros, dont le siège social est situé au Lieudit 27 Parc d'activités du Chalet - 22250 BROONS, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de SAINT-MALO sous le numéro 429 929 961.

1.2. ORIGINE DE PROPRIETE

L'apporteur est propriétaire de TROIS CENTS (300) parts sociales, numérotées de 301 à 600, objet du présent apport, pour les avoir reçues aux termes d'une fusion par voie d'absorption de la société 4E, société à responsabilité limitée, au capital de 100 000 euros, dont le siège social était situé à BROONS - 22250, 27 Parc d'activités du Chalet, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de SAINT-MALO sous le numéro 813 734 2411, en date du 18 décembre 2023, société dans laquelle l'apporteur était titulaire de 5 000 parts sociales sur les 10 000 parts sociales composant le capital de ladite société.

1.3. PRESENTATION DE LA SOCIETE , OBJET DE L'APPORT

. Constitution

La société MANCHE ATLANTIQUE EQUIPEMENTS a été constituée en 2000 et a été immatriculée au registre du commerce et des sociétés de DINAN le 23 mars 2000.

. Capital social - Apports

Le capital de la société MAE est fixé à 60 000 €.

Il est divisé en SIX CENTS (600) parts sociales de CENT EUROS (100) chacune.

. Objet social / activité

La société MAE a pour objet social :

« - LE NEGOCE DE TOUT MATERIEL, NOTAMMENT INDUSTRIEL, (à titre sédentaire et ambulant)

- LES PRESTATIONS DE SERVICES ACCESSOIRES A CETTE ACTIVITE

- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe. »

. Immatriculation

La société est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT MALO sous le numéro 429 929 961.

. La durée de la société est de 99 ans à compter de son immatriculation.

La société relève du régime fiscal de l'impôt sur les sociétés.

. L'année sociale s'achève le 31 mars de chaque année.

. Réglementation des cessions de parts sociales

Les cessions de parts sociales de la société MAE obéissent aux dispositions de l'article 14 des statuts « CESSION - TRANSMISSION - LOCATION DES PARTS SOCIALES », lequel dispose notamment que .../... « Les parts sociales ne peuvent être transmises à titre onéreux ou gratuit à quelque personne que ce soit qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales. Toutefois, les parts sont librement cessibles entre associés ».../...

Préalablement aux présentes, la société LA2H a été expressément agréée par les associés de la société MAE.

Le bénéficiaire de l'apport dispense tant l'apporteur que le rédacteur des présentes de davantage d'informations au sujet de la société MAE, confirmant en avoir une parfaite connaissance, son représentant ayant également un mandat social de ladite société.

1.4. VALORISATION DE L'APPORT

Sous la seule responsabilité des parties soussignées, les TROIS CENTS (300) parts sociales , objet du présent apport, sont évaluées à la somme globale de UN MILLION QUATRE CENT MILLE EUROS (1 400 000 €), soit 4 666,66 € la part sociale.

1.5. DATE D'EFFET DE L'APPORT

Le présent apport est à effet immédiat, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives stipulées ci après.

1.6. DECLARATIONS DIVERSES

Le présent apport, franc et quitte de toutes dettes et charges, a lieu aux charges et conditions courantes en pareille matière, que les parties, chacune pour ce qui la concerne, s'obligent à exécuter et à accomplir et plus précisément :

L'apporteur déclare :

- que la société MAE n'est ni en état de cessation de paiement, ni en redressement ou en liquidation judiciaire et qu'il n'existe, à la date des présentes, aucune circonstance de nature à modifier cette situation.

- que rien dans la situation de la société MAE n'est intervenu depuis le début de l'exercice en cours, qui soit de nature à diminuer, menacer ou remettre en cause l'évaluation ci-dessus exposée.

Il déclare, en outre, que les parts sociales apportées ne sont affectées d'aucun nantissement et que, d'une façon générale, il n'existe aucune restriction à la libre disposition desdites parts sociales.

Enfin, il est précisé que les présents apports sont réputés « coupon attaché » et que la société bénéficiaire des apports aura désormais seule droit à la fraction des bénéfices attachés aux parts sociales apportées, en ce y compris les éventuels bénéfices de l'exercice en cours.

Monsieur Hervé BOUR, es qualité de représentant de la société bénéficiaire, déclare renoncer pour celle-ci au bénéfice d'une quelconque clause de garantie d'actif et de passif s'agissant des parts sociales ici apportées.

ARTICLE 2 : RÉMUNÉRATION DES APPORTS

L'apport qui précède est consenti et accepté moyennant l'attribution à l'apporteur de CENT QUARANTE MILLE (140 000) actions, au nominal de DIX (10) euro chacune, numérotées de 101 à 140 100, entièrement libérées, lesquelles actions sont émises au pair par la société LA2H, dans le cadre d'une augmentation du capital de la société.

ARTICLE 3 : VÉRIFICATION ET APPROBATION DES APPORTS / CONDITION SUSPENSIVE

La présente convention ne deviendra définitive qu'à l'instant de l'augmentation du capital de la société LA2H.

À défaut de réalisation de l'augmentation du capital de la société LA2H d'ici le 28 février 2025 au plus tard, la présente convention sera considérée comme nulle et non avenue, sans qu'il y ait lieu à paiement d'aucune indemnité de part et d'autre.

ARTICLE 4 : FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence seront supportés par la société bénéficiaire de l'apport.

ARTICLE 5 : AFFIRMATION DE SINCÉRITÉ

Les parties soussignées affirment sous les peines édictées par la loi que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

ARTICLE 6 : ENREGISTREMENT / RÉGIME FISCAL

1° - Enregistrement / Droit fixe / déclaration de l'apporteur

Le présent acte sera enregistré gratuitement auprès du service des impôts des entreprises de METZ par application de l'article 810 Bis alinéa 1 du code général des impôts, dans le cadre d'une augmentation de capital de la société LA2H.

2° - Fiscalité des Plus-Values

L'apporteur déclare que les parts sociales ci-dessus apportées lui appartiennent pour avoir été reçues par lui aux termes d'une fusion avec la société 4E, en date du 18 décembre 2023.

Les parties déclarent que la société bénéficiaire est une société soumise à l'impôt sur les sociétés.

Les plus-values d'apport de titres à une société contrôlée par les apporteurs sont exclues du sursis d'imposition et relèvent d'un régime de report d'imposition automatique. S'agissant d'un report d'imposition, la plus-value sera déterminée en se plaçant à la date de l'apport. L'apporteur devra indiquer le montant de la plus-value en report sur sa déclaration d'ensemble des revenus.

Le report d'imposition prendra fin notamment lors de la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres reçus en rémunération de l'apport ou lors de la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres apportés à la société bénéficiaire dans un délai de trois ans à compter de l'apport, sauf si cette société réinvestit dans un délai de deux ans à compter de la cession au moins 60 % du produit de la cession dans une activité économique.

Lorsque les titres reçus en rémunération de l'apport font eux-mêmes l'objet d'un apport ultérieur placé sous le régime du sursis d'imposition (CGI art. 150-0 B) ou sous le régime de report (CGI art. 150-0 B ter), il n'est mis fin au report initial qu'en cas de cession à titre onéreux, rachat, remboursement ou annulation des nouveaux titres reçus en échange.

ARTICLE 7 : ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur adresse respective, telle qu'exposée dans la présentation des parties.

SIGNATURE ELECTRONIQUE

Le présent acte est un acte sous signature privée signé électroniquement par chacun des soussignés à la date portée devant sa signature, au moyen d'une Signature Avancée (AES) conforme au Règlement Européen eIDAS.

Cette signature mise en œuvre par la SELARL SSJ AVOCAT au moyen de son compte DocuSign, les soussignés s'accordant pour reconnaître à cette signature électronique la même valeur que leur signature manuscrite, pour conférer date certaine à celle attribuée à la signature par le service susmentionné et pour retenir, comme date du présent acte, la date de la dernière des signatures qui y aura été portée.

A l'issue du processus de signature par tous les participants, l'acte électronique est formé.

Tous les éléments le constituant sont réunis dans une archive scellée au sein d'une enveloppe Docusign.

Chaque PARTIE recevra de Docusign un mail incluant les documents signés et le dossier de preuve.

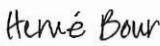
Par application des dispositions de l'article 1375 du Code civil, la conservation de l'original présent au sein de son compte Docusign est confié par l'ensemble des PARTIES signataires à la SELARL SSJ AVOCAT avec la mission de le conserver et d'en délivrer des copies certifiées conformes aux PARTIES sur leur simple demande. Le Dépositaire ne pourra se dessaisir de l'Original que sur instruction conjointe des PARTIES signataires ou sur décision de justice exécutoire.

Le dépositaire est toutefois autorisé à changer de plateforme de sauvegarde pour le cas où les services Docusign venaient à fermer.

le 7 février 2025

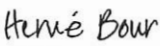
La société bénéficiaire

La société LA2H
Hervé BOUR

DocuSigned by:

9158DAF91912432...

L'apporteur

Hervé BOUR

DocuSigned by:

9158DAF91912432...